

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

N° 64 330 SG/CAB/L

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Dakar le 20 Février 1964 entre la République du Sénégal et la République du Ghana et relatif aux transports aériens, ainsi que son annexe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à DAKAR, le 5 MAI 1964

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
DE L'URBANISME , DE L'HABITAT  
ET DES TRANSPORTS

EXPOSE DES MOTIFS

=====

Dans le cadre de la politique aérienne générale, le Gouvernement a négocié un nouvel accord relatif au transport aérien avec la République du Ghana.

Conformément à la Constitution et à l'avis de la Cour Suprême en date du 30 Décembre 1960, cet accord doit faire l'objet d'une loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

La forme simplifiée a été adoptée

Tel est l'objet du présent projet de loi.

180235

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE 1964

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires  
Etrangères.

----

saisie pour Avis

----

sur le projet de loi N°20/64, autorisant le  
Président de la République à approuver l'ac-  
cord signé à Dakar, le 20 Février 1964, entre  
la République du Sénégal et la République du  
Ghana et relatif aux transports aériens ainsi  
que son annexe.

-----

par Mr. Moustapha SALL  
Rapporteur.

-----

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Le Gouvernement, dans le cadre de la politique aérienne générale a négocié un nouvel accord sur le transport aérien avec le GHANA.

Comme tout accord aérien entre deux pays, des Experts se sont réunis pour l'établissement d'une convention et l'accord doit être ratifié par le Président de la République après autorisation de l'Assemblée Nationale.

Tant du côté de la politique internationale que du côté commercial cet accord aérien, qui reste dans le cadre de notre Constitution, est nécessaire.

Ainsi, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, votre Commission des Affaires Etrangères donne un avis favorable pour autoriser le Président de la République à approuver l'accord passé entre la République du Sénégal et la République du Ghana relatif aux transports aériens, signé à Dakar le 20 Février 1964 ainsi que son annexe./-

DAKR, le 3 JUILLET 1964.

-----

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

180235

N° 54/

LOI

autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Dakar le 20 Février 1964 entre la République du Sénégal et la République du Ghana, et relatif aux transports aériens, ainsi que son annexe.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Samedi 4 Juillet 1964,

la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord passé entre la République du Sénégal et la République du Ghana, relatif aux transports aériens, signé à Dakar le 20 Février 1964, ainsi que son annexe.

Cet accord entrera en vigueur pour compter du 20 février 1964.

Dakar, le 4 Juillet 1964

Le PRESIDENT DE SEANCE

Lamine GUEYE.-

A C C O R D

ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ET LA REPUBLIQUE DU GHANA  
RELATIF AU TRANSPORT AERIEN.

Le Gouvernement de la République du Sénégal.

et le Gouvernement de la République du Ghana.

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et le Ghana et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine.

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le 7 Décembre 1944 et ouverte à la signature à Washington (D.C)

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I - Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent accord, à moins que le texte n'indique autrement :

I.- Le terme "la Convention" signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le 7 Décembre 1944 et ouverte à la signature à Washington (DC) y compris toutes annexes adoptées comme suite à l'article 90 de cette Convention et tous amendements à ces annexes ou convention découlant des articles 90 et 94 pour autant que ces annexes et amendements soient adoptés par les deux Parties Contractantes.

2.- Le terme "Autorités Aéronautiques" signifie :

- en ce qui concerne le Sénégal, le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou toute personne ou tout organisme dûment autorisé à assumer toutes fonctions actuellement exercées par ledit Ministre ou des fonctions semblables.
- en ce qui concerne le Ghana, le Ministre responsable de l'Aviation Civile ou toute personne ou tout organisme dûment autorisé à assumer toutes fonctions actuellement exercées par le dit Ministre ou des fonctions semblables.

3.- L'expression "entreprise désignée" signifie une entreprise qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 13 du présent accord.

4.- Le mot "territoire " s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention.

5.- Les termes "service aérien", "service international aérien", "ligne aérienne" et "escale pour des buts non commerciaux" ont les significations apparaissant respectivement dans l'article 96 de la Convention.

6.- Les expressions "équipements de bord", "provisions de bord" et "re-changes" ont les significations qui leur sont respectivement attribuées à l'annexe 9 de la Convention.

.../...

ARTICLE 3.-

1.- Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2.- Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

- a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante.
- b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante.
- c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3.- Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante et seront placés sous la surveillance des autorités douanières de ce territoire jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

4.- Le matériel importé par la (ou les) entreprise (s) désignée (s) d'une Partie Contractante pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international de l'autre Partie Contractante en vue de la mise en oeuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assuré par la (les) dite (s) entreprise (s) sera exonéré de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires à condition que ce matériel demeure dans les limites du dit aéroport.

Le matériel exonéré au sens du présent article comprend exclusivement celui énuméré à l'annexe 9 - chapitre 4 - paragraphe 4.14 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 4- Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 5-

1.- Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.

.../...

2.- Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

ARTICLE 6- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière, lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

ARTICLE 7- Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les TRENTE jours (30) à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE 8- Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue QUINZE jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 9-

1.- Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les Autorités Aéronautiques soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

2.- Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3.- Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4.- Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées aux cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5.- Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie Contractante en défaut. Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

ARTICLE 10.- Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République du Ghana et réciproquement, le Gouvernement de la République du Ghana accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression "services agréés".

ARTICLE II-

1.- Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, chaque Partie Contractante délivrera sans retard l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

2.- Toutefois, avant d'être autorisée à ouvrir les services agréés, l'entreprise désignée pourra être appelée à prouver auprès de l'Autorité Aéronautique de l'autre Partie Contractante qu'elle remplit les conditions prescrites par les lois et règlements que doit normalement appliquer cette Autorité pour l'exploitation des services internationaux.

ARTICLE 12. La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Sénégal conformément au présent accord, bénéficieront en territoire ghanéen du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales spécifiées sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Ghana conformément au présent accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales spécifiées sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 13- Les deux Parties Contractantes s'entendent pour désigner les entreprises aériennes suivantes :

- pour la République du Sénégal : Société AIR AFRIQUE
- pour la République du Ghana : GHANA AIRWAYS Limited.

ARTICLE 14- Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

.../...

ARTICLE I5-

I.- L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire ghanéen ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexe au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2.- Pour l'exploitation de ces services :

a) la capacité sera répartie également entre les entreprises sénégalaises et ghanéennes sous réserve du paragraphe ci-dessous.

b) la capacité totale mise en oeuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

c) Au cas où l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La Partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ARTICLE I6-

I.- Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

2.- Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ARTICLE I7. Les deux Parties Contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

ARTICLE I8-

I.- La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2. - Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum TRENTE jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

.../...

3.- Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe I. ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2.- précédent, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale, n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

ARTICLE 19- Dans le cas de la conclusion de tout accord multilatéral concernant le transport aérien, lequel viendrait à lier les deux Parties Contractantes, le présent accord sera modifié pour être conforme aux dispositions d'un tel accord.

ARTICLE 20- Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

ARTICLE 21- Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 20 FEVRIER 1964

en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, l'un et l'autre faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal :

signé Doudou THIAM

Pour le Gouvernement  
de la République du Ghana :

signé BENNEH

A N N E X E

Tableau de routes.

----

I.- ROUTE SENEGALAISE :

de DAKAR via FREETOWN, ROBERTSFIELD vers ACCRA.

II.- ROUTE CHANEENNE :

de ACCRA via ROBLRTSFIELD, FREETOWN, CONAKRY et  
BATHURST vers DAKAR et au-delà vers LONDRES.

-----

I.- Tous points situés sur l'une ou l'autre des routes décrites  
pourront à la convenance de l'entreprise désignée d'une Partie  
Contractante être supprimés lors de tout ou partie des vols.

2.- Une entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes pourra  
desservir un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau  
des routes ; cependant, aucun droit de trafic ne pourra être exercé  
entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante  
à moins que ces droits n'aient été concédés spécialement par celle-ci.

-----